



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 15389

Numéro SIREN : 443 765 078

Nom ou dénomination : A.G.R.I. Assistance Gestion et Réalisation Immobilières

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2017 sous le numéro de dépôt 71838

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R071838

N° GESTION : 2002B15389

N° SIREN : 443765078

DENOMINATION : A.G.R.I. Assistance Gestion et Réalisation Immobilières

ADRESSE : 139 rue de la Tour 75116 Paris

DATE D'ACTE : 14-04-2017

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire à la transformation

NATURE D'ACTE :



AGRI

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL AGRI EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
139 rue de la Tour
75 116 PARIS

AGRI – Décision de l'associé unique du 2 mai 2017

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 27 février 2017, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

■ Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 1 041 969 €, en croissance de 25 % par rapport à l'exercice précédent, un bénéfice net de 62 670 €, en progression de 44 % au regard de celui de l'exercice 2015, des capitaux propres de 156 684 € et un endettement de 125 521 €, inférieur aux capitaux propres.
- Il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieure au 31 décembre 2016, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 28 février 2017 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité.

AGRI – Décision de l'associé unique du 2 mai 2017**■ Mission du commissaire à la transformation**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Paris le 14 avril 2017

Le commissaire aux comptes

IGREC



Rose Guagliardo

Associée

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R071838

N° GESTION : 2002B15389

N° SIREN : 443765078

DENOMINATION : A.G.R.I. Assistance Gestion et Réalisation Immobilières

ADRESSE : 139 rue de la Tour 75116 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Changement de forme juridique

Montant payé : 125 €

Montant reçu : cent trente-huit euros

Montant restant : cent trente-huit euros

L'Agence administrative des finances publiques

Montant : 13 €

A.G.R.I. – Assistance Gestion et Réalisation Immobilières

Société à responsabilité limitée

Au capital de 15.000 euros

Siège social : 139 rue de la Tour – 75116 PARIS

443 765 078 - RCS PARIS

EXTRAIT

DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 MAI 2017

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport de la gérance et du rapport de la Commissaire à la transformation, sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la société et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce :

- constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social,
- et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, consécutivement à la décision précédente, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L.227-3 du Code de commerce, de **transformer la société en société par actions simplifiée (SAS) à compter de ce jour.**

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 15.000 euros. Il sera désormais divisé en 1.000 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité à l'associé unique à raison d'une action pour une part sociale.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société de société à responsabilité en société par actions simplifiée, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte

A

des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire restera annexé au présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, prend acte de la fin du mandat de gérant de Monsieur Abraham VEKILIAN et nomme en qualité de Président de la société, à compter de ce jour, pour une durée indéterminée : **la société ASV & CO**, société par actions simplifiée au capital de 238.000 euros, ayant son siège social 21 bis, rue du Simplon – 75018 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 822 003 471, représentée par son Président Monsieur Abraham VEKILIAN.

La Présidente est tenue de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, la Présidente agira dans les limites fixées par les statuts de la société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Monsieur Abraham VEKILIAN ès-qualités déclare accepter les fonctions de Présidente de la société A.G.R.I. qui viennent d'être confiées à la société ASV & CO et indique qu'elle n'est dans aucun des cas d'incapacité d'exercer lesdites fonctions prévues par la Loi.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la société ASV & CO sera rémunérée par la société A.G.R.I. dans le cadre de la convention de direction et de prestations de services qui doit être conclue entre les deux sociétés.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique :

- 1) nomme, pour les six premiers exercices de la société sous sa forme par actions simplifiée, en qualité de Commissaire aux comptes : **la société IGREC**, société anonyme au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 50 rue Copernic - 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 314 391 277, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Paris,
- 2) prend acte qu'en application des dispositions de l'article L.823-1 alinéa 2 du Code de commerce modifié par la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Le Commissaire aux comptes ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera lors de la décision de l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'associé unique conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'associé unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Associé Unique devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur Abraham VEKILIAN, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par la Présidente et le Commissaire aux comptes, l'Associé Unique constate que la transformation de la société à responsabilité limitée A.G.R.I. en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Pour extrait certifié conforme à l'original
La Présidente
Société ASV & CO
Représentée par Monsieur Abraham VEKILIAN



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2017

N° DE DEPOT : 2017R071838

N° GESTION : 2002B15389

N° SIREN : 443765078

DENOMINATION : A.G.R.I. Assistance Gestion et Réalisation Immobilières

ADRESSE : 139 rue de la Tour 75116 Paris

DATE D'ACTE : 02-05-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

A.G.R.I. – Assistance Gestion et Réalisation Immobilières

Société par actions simplifiée

Au capital de 15.000 euros

Siège social : 139 rue de la Tour – 75116 PARIS

443 765 078 - RCS PARIS

STATUTS

Adoptés par l'associé unique le 2 mai 2017

(transformation de la société de SARL en SAS)

SOMMAIRE

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET

<u>Article 1</u>	<u>FORME</u>
<u>Article 2</u>	<u>DENOMINATION SOCIALE</u>
<u>Article 3</u>	<u>SIEGE SOCIAL</u>
<u>Article 4</u>	<u>DUREE DE LA SOCIETE</u>
<u>Article 5</u>	<u>OBJET SOCIAL</u>

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL

<u>Article 6</u>	<u>APPORTS</u>
<u>Article 7</u>	<u>CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 8</u>	<u>MODIFICATION DU CAPITAL</u>

TITRE III

ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSION

<u>Article 9</u>	<u>FORME DES ACTIONS</u>
<u>Article 10</u>	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>
<u>Article 11</u>	<u>TRANSFERT DES ACTIONS</u>

TITRE IV

ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

<u>Article 12</u>	<u>PRESIDENT DE LA SOCIETE</u>
<u>Article 12-1</u>	<u>NOMINATION DU PRESIDENT</u>
<u>Article 12-2</u>	<u>DUREE DES FONCTIONS</u>
<u>Article 12-3</u>	<u>CUMUL DE MANDATS</u>
<u>Article 12-4</u>	<u>POUVOIRS</u>
<u>Article 12-5</u>	<u>DELEGATIONS DE POUVOIR</u>
<u>Article 12-6</u>	<u>REMUNERATION</u>
<u>Article 12-7</u>	<u>REVOCATION</u>
<u>Article 13</u>	<u>DIRECTEUR GENERAL</u>
<u>Article 14</u>	<u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES</u>
<u>Article 15</u>	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

<u>Article 16</u>	<u>COMPETENCE - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU PAR LES ASSOCIES COLLECTIVEMENT</u>
<u>Article 17</u>	<u>TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM</u>
<u>Article 17-1</u>	<u>DECISIONS EXTRAORDINAIRES</u>
<u>Article 17-2</u>	<u>DECISIONS ORDINAIRES</u>
<u>Article 18</u>	<u>MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES</u>
<u>Article 19</u>	<u>DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION</u>

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

<u>Article 20</u>	<u>EXERCICE SOCIAL</u>
<u>Article 21</u>	<u>INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</u>
<u>Article 22</u>	<u>AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>

TITRE VII

**CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION -
DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Article 23 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Article 24 TRANSFORMATION

Article 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

TITRE VIII

CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

Article 26 CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS

A

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - FORME

La société a constituée le 24 septembre 2002 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 2 mai 2017.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et Règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts ou par les textes légaux propres à la société par actions simplifiée, les associés entendent appliquer les dispositions légales relatives à la société anonyme.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste :

A.G.R.I. – Assistance Gestion et Réalisation: Immobilières

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société reste fixé à :

139 rue de la Tour – 75116 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes sur simple décision du Président et partout ailleurs par décision des associés dans les conditions prévues au titre V des présents statuts.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il ne soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prolongation de celle-ci soit décidée par les associés.

H

Article 5 - OBJET SOCIAL

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- Conseils, études, prestations, assistance à maîtrise d'ouvrage (MOA) et à maîtrise d'œuvre (MOE), assistance aux méthodes d'exécution, assistance et conseil en matière de projets immobiliers, gestion de projets,
- Le conseil et la prestation de services aux particuliers et aux entreprises,
- L'activité de marchand de biens,
- Toutes activités de rénovation tous corps d'état, réfection, construction, second œuvre ou autres, réparation, entretien, entreprise générale, représentation,
- Distribution de tous produits se rapportant aux activités précitées,

et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et pouvant se rattacher directement ou indirectement à celui-ci ou en faciliter l'accomplissement,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution de la société le 24 septembre 2002, il a été fait apport à la société sous forme de SARL d'une somme en numéraire de 7.500 euros.

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.500 euros par voie de capitalisation de réserves, pour être porté de 7.500 euros à 15.000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital reste fixé à **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)**. Il est divisé en **MILLE (1.000) actions** d'une seule catégorie de **QUINZE EUROS (15 €)** chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

AS

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

TITRE III

ACTIONS : FORME – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES – CESSIION

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote dans les décisions collectives et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

AJ

4 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 - TRANSFERT DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession des actions recouvre toute opération juridique, intervenant entre vifs ou par voie de succession, y compris les nantissements, les adjudications publiques, ayant pour objet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, la propriété, la nue-propriété, ou l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société.

La cession d'actions par l'associé unique est libre.

4 - En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions entre associés ou au profit de tiers y compris aux conjoints, ascendants et descendants, **est soumise à l'agrément préalable de la société.**

A cet effet, le cédant doit, par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception, notifier au Président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), les conditions de la cession et notamment le nombre d'actions concernées et le prix ou la valorisation offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre V, le cédant prenant part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission proposée et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés, ou le cas échéant la société, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les actions dont la cession est envisagée.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévue l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément est nulle.

TITRE IV
ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée, dirigée et représentée par son Président. Le Président exerce la direction générale de la société.

Article 12-1 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 12-2 – DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par :

- son décès,
- son incapacité,
- sa révocation,
- sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque,
- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois.

Article 12-3 – CUMUL DE MANDATS

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 12-4 - POUVOIRS

A l'égard des tiers, le Président représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Handwritten signature

Dans les rapports avec la société, toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Les délégués du Comité d'Entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du Travail qu'exclusivement auprès du Président.

Article 12-5 – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, et sous sa responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et doit prendre à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 12-6 - REMUNERATION

Le Président pourra percevoir, au titre de son mandat de Président, une rémunération sur décision de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité, qui en déterminera son montant et le caractère fixe ou variable dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

En outre, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 12-7 – REVOCATION

Le Président est révocable à tout moment, sans motif ni indemnité, par l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions fixées au titre V des présents statuts.

Article 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour l'assister.

Le Directeur Général disposera des pouvoirs de direction et de représentation fixés par le Président ; à défaut, il disposera des mêmes pouvoirs que ce dernier y compris celui de représentation de la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut être choisi parmi ou en dehors des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère.

Le Directeur Général, personne physique, peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est représentée par ses mandataires sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Il est révocable ad nutum par le Président. Sa rémunération est fixée par la décision du Président qui le nomme.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin, outre par l'arrivée du terme prévu, selon les mêmes événements que ceux évoqués à l'article 12-2 des présents statuts.

Article 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

En particulier, le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses Dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Ainsi, il est interdit aux Dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 16 – COMPETENCE

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Doivent être prises par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement, et ce, dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation de la société en une autre forme,
- prolongation de la durée de la société,
- dissolution de la société,



- constatation de la clôture de la liquidation de la société,
- nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses fonctions, de ses pouvoirs et l'attribution de toutes autorisations nécessaires, renouvellement de ses fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
- agrément d'un nouvel associé,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels, le cas échéant consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la société et ses Dirigeants ou associés,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée des ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société,
- et plus généralement toute modification des dispositions statutaires à l'exception du transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe qui relève de la décision du Président.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président dans les conditions fixées à l'article 12-4 des présents statuts.

Article 17 - TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES – MAJORITE – QUORUM

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont prises en la forme ordinaire ou extraordinaire.

Article 16-1 – Décisions extraordinaires

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant sur la dissolution ou la liquidation de la société ou emportant modification des statuts, à l'exception du transfert de siège en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le **tiers des actions** ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, à moins que les textes légaux ou les présents statuts n'exigent l'unanimité des associés.

En particulier, sont prises à l'unanimité les décisions suivantes : toute modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément préalable de la société des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, à la suspension de l'exercice du droit de vote, à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, à une augmentation des engagements d'un associé, au changement de nationalité de la société.

Les décisions prises en assemblée générale seront adoptées par vote à main levée.

AJ

Article 16-2 – Décisions ordinaires

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout moyen possèdent au moins, sur première convocation, le **quart des actions** ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la **majorité des voix** dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions prises en assemblée générale sont adoptées par vote à main levée.

Article 18 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les associés sont consultés à la diligence du Président, ou, le cas échéant, du Directeur Général, ou d'un mandataire désigné par le tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit d'un ou plusieurs associés réunissant les deux tiers au moins du capital social et des droits de vote soit du Comité d'Entreprise conformément à l'article L.2323-67 du Code du Travail.

Le Président doit en tout état de cause convoquer les associés au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

Les décisions collectives seront prises, au choix de la personne ayant pris l'initiative de la consultation, sur consultation écrite des associés (1) ou en assemblée générale (2). Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (3).

1. CONSULTATION ECRITE

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de la consultation adresse par télécopie ou lettre recommandée avec accusé réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés et les documents nécessaires à l'information des associés mentionnés à l'article 19 des présents statuts.

L'associé dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du texte des résolutions pour émettre son vote par écrit. L'associé devra formuler son vote pour chaque résolution par les mots «oui» ou «non» ou «abstention». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote d'une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2. ASSEMBLEE GENERALE

Si les décisions des associés sont prises en assemblée, la convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tous moyens au moins **8 jours à l'avance**.

Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la Délibération. La convocation doit comporter la date, le lieu de réunion, l'ordre du jour.



Le Président de la société, ou le cas échéant le Directeur Général, présidera l'assemblée, ou en l'absence de l'un et de l'autre, la personne que le Président aura désignée, ou à défaut l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence sera en outre établie.

En assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé approuver le projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présenté au moins 3 jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, dans les 8 jours suivant la Délibération.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de Délibération, la date de Délibération, l'identité des associés présents, des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des Délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés.

Si les décisions des associés sont prises par consultation écrite, le procès-verbal est signé par le Président ; il vaut feuille de présence. Si les décisions des associés sont prises en assemblée, le procès-verbal est signé par le Président, ou le Directeur Général le cas échéant, et les membres du bureau.

La signature pourra intervenir par tout moyen. Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

3. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés. Il sera signé par l'ensemble des associés et consigné dans un registre coté et paraphé.

Article 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits associés, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET
REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, les associés, approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice social dont les comptes sont examinés, l'associé unique ou les associés sont réunis en assemblée générale par le Président en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter des pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par décision collective des associés.



TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés dans les conditions visées au titre V des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans le respect des conditions légales et réglementaires ainsi que des présents statuts.

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective prise dans les conditions fixées par les présents statuts (titres V).

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective, les associés, statuant dans les conditions prescrites au titre V des présents statuts, sont compétents pour nommer un ou plusieurs liquidateurs, fixer la durée de ses (leurs) fonctions et ses (leurs) pouvoirs, conférer toutes autorisations nécessaires, renouveler ses (leurs) fonctions, approuver les comptes annuels pendant la période de liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, les dispositions du Code Civil, prévoyant une transmission universelle de l'actif et du passif social en cas de dissolution, ne lui sont pas applicables.

TITRE VIII
CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Article 26 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts adoptés par décisions de l'associé unique du 2 mai 2017.

Pour copie certifiée conforme à l'original
La Présidente
Société ASV & CO
Représentée par Monsieur Abraham VEKILIAN

